



NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L.120-1-II du Code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : Définition des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur l'est et le sud du **Loiret** sur la période 2023-2025

Pièce associée : Projet d'arrêté cadre définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur l'est et le sud du **Loiret** sur la période 2023-2025

Contexte

Ce projet d'arrêté définit les modalités de gestion des usages de l'eau à l'étiage, pour l'ensemble du département du Loiret à l'exception de la nappe de Beauce, qui fait l'objet d'un arrêté spécifique. L'objectif est de préserver les usages prioritaires de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces aquatiques (article L211-1 du Code de l'environnement relatif à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau). Par définition, ces usages sont mis en péril dès lors que le débit de crise d'un cours d'eau est franchi.

Cet arrêté définit ainsi :

- les zones d'alerte concernées et les stations d'observation des cours d'eau,
- les débits-seuils d'étiage dans chacune des zones d'alertes en dessous desquels des mesures de restriction d'usages de l'eau s'appliqueront,
- les mesures de restriction provisoires de prélèvement et d'usages à partir des eaux superficielles, des nappes d'accompagnement et des eaux de la nappe de la Craie dans le secteur du Gâtinais de l'Est,
- les mesures déroatoires particulières.

Cet arrêté vient abroger celui signé le 6 avril 2022 afin de mettre à jour certains points suite à l'évènement de sécheresse vécu l'été 2022, comme :

- le changement du titre de l'arrêté,
- le redécoupage des zones d'alerte,
- la définition de l'axe Loire en lien avec l'Arrêté d'Orientement de Bassin,
- les ajustements mineurs de certaines mesures de restriction,
- le choix des mesures applicable de l'AOB sur les restrictions d'usages agricoles.

Cet arrêté sera valable jusqu'au 30 novembre 2025, soit 3 saisons d'étiage consécutives, ce qui contribuera à une bonne connaissance des règles par tous les acteurs concernés. Pendant sa période d'application, tout franchissement des seuils donnera lieu à un arrêté préfectoral prescrivant les mesures ponctuelles à respecter. Lorsque le débit d'un cours d'eau s'améliorera, un nouvel arrêté sera pris pour lever les mesures de restriction.

Le projet d'arrêté présenté a fait l'objet d'une consultation du Comité des Usagers de l'Eau qui s'est déroulée le 13 décembre 2022.

Rappel des modalités de consultation du public

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L.120-1-II du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- La consultation était ouverte du 27 janvier au 17 février 2023 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-secheresse@loiret.gouv.fr.

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Synthèse des observations

Sur toute la durée de la consultation, **3 avis transmis par mail ont été enregistrés** :

- - 2 avis ont été faits dans les règles sur la boîte mail dédiée,
- - 1 avis a été fait sur une autre boîte mail du service.

Voici les principales remarques :

- Art 3 : tableau des valeurs seuils d'étiage : il manque les données de la Loire amont (vigilance et alerte renforcée) alors que ces dernières sont mentionnées au tableau de l'article 6.
- Art 5 : Concernant les mesures applicables hors axe Loire, elles gagneraient à être complétées pour le seul cas de la navigation, des dispositions suivantes : les limitations des manœuvres applicables dès l'atteinte du seuil d'alerte ne doivent porter que sur les biefs de canaux alimentés ou en lien avec le cours d'eau en situation critique (ou situés sur le bassin versant dudit cours d'eau). En effet, dans le cas particulier de Briare, le versant Loing de ce canal pourrait continuer à être exploité (si le débit du Loing le permet) alors même que la Trézée est en étiage et inversement.
- Art 6 : la réduction des prélèvements en Loire au-delà du seuil d'alerte est adaptée au cas de la navigation dès lors que les canaux disposent de leurs propres réservoirs permettant, le cas échéant, de palier à la réduction des prélèvements en Loire tout en maintenant la navigation. En revanche, en situation de crise, l'arrêt de la navigation ne devrait porter que sur le versant Loire des canaux (en application du cas particulier de l'article 4 incluant la Trézée). Le versant Seine (canal du Loing) pourrait pour sa part ne pas se voir affecté par cette interdiction si les conditions hydrologiques du Loing le permettent. Telle serait la demande de modification de VNF.
- Seuil de vigilance : seuil de vigilance soit appliqué et mis en place sur toutes les zones d'alerte. Rattachement des zones d'alerte orpheline aux zones d'alerte voisines ayant le même fonctionnement hydrographique.
- Débit d'étiage : relever tous les seuils de débits de crise qui seraient inférieurs au 1/10^e du module, communément appelé Débit Minimum Biologique (Loing amont, Loing aval, Ardoux).
- Nappe d'accompagnement : définir la nappe d'accompagnement
 - Une définition s'appuyant sur l'analyse des cônes de rabattement des différents dossiers d'autorisation de forage dans le Loiret. Cette analyse avait fait ressortir la valeur de 500 m de part et d'autre du cours d'eau lorsqu'elle a été menée par les services de la DDT du Loiret.
 - Tout prélèvement situé sur la même structure géologique que le cours d'eau le plus proche sont considérés, sauf démonstration contraire, comme prélevant dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau
- Mesures de restrictions agricoles : Les réductions de volume prescrites en cas de franchissement des DSA et DAR ne sont pas suffisantes pour protéger efficacement la ressource. Les réductions proposées dans le guide sécheresse édité en juin 2021 par le ministère doivent, à minima, être appliquées dans le Loiret.
- Réseau ONDE : Nous demandons que les observations issues du réseau ONDE soient prises en compte dans le déclenchement des arrêtés sécheresse.
- Durée d'application : L'ensemble des remarques effectuées jusqu'ici et à venir relatif à cet arrêté cadre ne permettent pas d'envisager qu'il soit pérennisé jusqu'au 30 novembre 2025.

- Seuils saisonniers : Chaque débit n'a pas la même valeur suivant la période de l'année, or cet arrêté sécheresse ne prend pas en compte cet aspect. Un débit s'il est acceptable au plus fort de l'été ne l'est pas au printemps. Les milieux aquatiques ont besoins de périodes de hautes eaux, ce que ne garantit pas cet arrêté cadre sécheresse. Aussi nous proposons que cette dimension soit prise en compte. Pour cela « Diagnostic et perspective des débits des eaux courantes face aux risques de crises hydrologiques » réalisé par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en 2020 nous semble être une bonne base de réflexion.
- il est judicieux de mettre "jeunes arbres, arbustes et vivaces de moins de 2 ans ». C'est bien pour les vivaces et espérons qu'un jour nous pourrons avoir « jeunes arbres et arbustes de moins de trois ans » .
- La liste des sites inventoriés par l'APJRC en 2023 comprend le Parc Pasteur à Orléans en plus. Il est aussi très judicieux que vous ayez écrit « En cas d'évolution, c'est la liste sur le site de l'APJRC qui reste valable ».

Motivations de la décision

Le seuil de vigilance et le seuil d'alerte renforcée de la Loire amont n'ont pas été définis contrairement à l'axe Loire pour lequel ils sont définis par l'Arrêté d'Orientation de Bassin.

Les conditions de navigation sur les canaux en lien avec l'axe Loire ne peuvent pas être modifiées avant l'éventuelle intégration de ces remarques dans le prochain arrêté modificatif d'orientation de bassin Loire-Bretagne.

Pour la définition de la nappe d'accompagnement, il est proposé d'attendre le retour et l'analyse de l'étude régionale en cours sur ce sujet avant d'éclaircir ce point dans l'arrêté cadre.

Les réductions de 20 % en DSA et 40 % en DAR ne concernent que les prélèvements en eau superficielle (peu d'irrigants concernés). Pour les prélèvements en eau souterraine, effectivement les réductions dans le guide sécheresse sont à minima de 7 heures en DSA et 11 heures par jour en DAR, contrairement à l'arrêté cadre qui sont des réductions par plages fixes 24 et 36 heures par semaine (le week-end). Le guide national sécheresse est respecté puisqu'il prévoit des cas particuliers et modulations locales en fonction de la source d'alimentation en eau.

L'utilisation du réseau ONDE est une possibilité proposée par le guide sécheresse. L'OFB pilote un travail prospectif régional sur ce sujet.

La fixation des seuils annuels a déjà mobilisé une expertise complexe. La mise en place de seuils saisonniers nécessiterait d'autres études que les services de l'État ne peuvent pas mener dans le temps disponible pour réviser cet arrêté. De plus, cela rendrait encore plus complexe le système alors que notre premier objectif est qu'il soit lisible

La liste des sites inventoriés par l'APJRC en 2023 comprend le Parc Pasteur à Orléans en plus.

La durée d'application est fixée à trois ans, jusqu'en 2025, pour avoir plus de lisibilité. Toutefois, si des évolutions s'avéraient nécessaires, l'arrêté serait modifié.

Conclusion

Des modifications tenant compte des remarques ci-dessus seront apportées dans l'arrêté cadre :

- Le Parc Pasteur d'Orléans sera ajouté à la liste des sites inventoriés par l'APJRC.

Le projet d'arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le sud et l'est du Loiret sur la période 2023-2025 pourra être proposé à la signature de Mme la préfète du Loiret.